



# E1

## Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour catholiques visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise  
de la Centrale de l'enseignement  
du Québec pour le compte  
d'enseignants à l'emploi de ces  
commissions scolaires

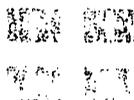
AMENDEMENTS

**1983-1985**

ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983

69-0211 (12)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification  
de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.*



\* 0 7 8 8 \*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-  
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-  
QUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de  
la Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires

  
M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président  
M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole  
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
jour du mois \_\_\_\_\_ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
-----  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT  
-----  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_